



Règlement du centre aéré du Jardin d'Aventures de Plan-les-Ouates

du 13 janvier 2026

Préambule

Afin de répondre au mieux aux nombreuses sollicitations des familles, le JAPLO propose deux types d'accueil pour les activités d'été :

- un accueil libre pour les enfants âgés de 6 à 12 ans au Jardin d'aventures de Plan-les-Ouates (ci-après JAPLO)
- un centre aéré pour les enfants scolarisés entre la 1P et la 4P (ci-après CAPLO).

Le centre aéré offre aux enfants la possibilité de découvrir la région qu'ils habitent et de s'ouvrir à la vie communautaire par la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques, adaptées à leur âge.

Art. 1 Service compétent

Le service compétent est l'association du Jardin d'Aventures de Plan-les-Ouates, dont le siège est situé au chemin de la Mère-Voie 96 – 1228 Plan-les-Ouates.

Courriel : inscriptions-japlo@fase.ch – T 022 / 743 26 60.

Art. 2 Dates, horaires

Les périodes d'ouverture sont annexées au présent règlement.

Les enfants sont accueillis du lundi au vendredi entre 8h00 et 9h00 et les représentants légaux viennent les rechercher entre 17h00 et 18h00.

Art. 3 Fonctionnement

Chaque enfant peut être inscrit de une à trois semaines.

Les enfants doivent être scolarisés entre la 1P et la 4P durant l'année scolaire en cours au moment de l'inscription et habiter Plan les Ouates.

En cas de disponibilités l'inscription peut être ouverte aux enfants d'autres communes.

Art. 4 Modalités d'inscription

Le bulletin d'inscription comprenant la tarification, doit être dûment complété et envoyé par mail à inscriptions-japlo@fase.ch au plus tard pour le jour indiqué sur le formulaire. Doit y être jointe **obligatoirement** une copie de l'attestation RDU (Revenu Déterminant Unifié) **de l'ensemble du groupe familial de l'année n-1 ou n-2.**

Sans justification ou envoi du mauvais RDU le tarif maximum sera appliqué.

Seules les inscriptions parvenant au JAPLO sur le document officiel seront prises en compte.

Les inscriptions transmises parvenant au JAPLO après le délai (sauf sous réserve de places disponibles) ne sont pas prises en compte.

Sont pris en considération les critères de priorité dégressifs suivants :

- les parents habitent la commune
- les parents travaillent sur la commune (avec attestation de l'employeur).

Les demandes sont traitées par ordre de réception par le JAPLO.

Art. 5 Tarifs

Les tarifs sont établis par la Fondation Genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) et sont annexés au présent règlement.

Lorsque le RDU du groupe familial dépasse le plafond de Fr. 210'000,-- ou en l'absence de cette attestation, le JAPLO applique le tarif maximum.

Le montant est forfaitaire et ne fait l'objet d'aucune réduction.

Art. 6 Repas et régimes alimentaires

En principe, le même repas est servi pour tous les enfants.

Dans la mesure du possible des solutions appropriées seront recherchées, en concertation avec la famille, si l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, et à condition que les représentants légaux fournissent au JAPLO un certificat médical, l'enfant qui suit un régime strict (par exemple : allergie au lactose, au gluten, aux huiles et dont l'allergène est non visible à l'œil nu) mangera les aliments prévus dans un « panier-repas », cuisiné et amené par ses représentants légaux, chaque matin, dans un récipient inscrit à son nom. **Cette indication doit être portée sur le bulletin d'inscription.**

Art. 7 Facturation

La facture vaut confirmation d'inscription.

Au premier jour du centre aéré, si le paiement complet n'est pas été effectué, l'équipe d'animation est en droit de refuser l'enfant.

Art. 8 Annonce de modification d'inscription, d'absence ou de retrait d'un enfant

Toute annonce de modification d'inscription ou de retrait d'un enfant doit parvenir par écrit au JAPLO, par mail à inscriptions-japlo@fase.ch qui se charge d'informer la/le responsable du centre aéré.

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical doit parvenir dans les 5 jours au JAPLO.

Art. 9 Remboursement

En cas d'absence attestée par un certificat médical, le montant correspondant à la période d'absence est remboursé sur un compte postal ou bancaire indiqué par le bénéficiaire au JAPLO. Pour tout autre motif d'absence, de désistement en cours de semaine ou annoncé la semaine précédente, **aucun remboursement ne sera effectué.**

Art. 10 Annulation

En cas d'annulation intervenant avant l'envoi de la facture par le JAPLO la facture, un montant de Fr. 20,- sera facturé par enfant, comme frais administratifs.

En cas d'annulation intervenant après l'envoi de la facture par le JAPLO, un montant correspondant au 50 % du tarif de la semaine est facturé, par enfant et par semaine annulée.

Art. 11 Poursuites

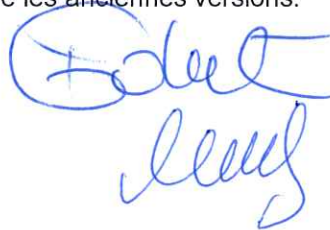
En cas de non règlement de la facture, et si malgré les relances celle-ci reste due, le JAPLO sera contraint d'engager des poursuites via l'office des poursuites, incluant les frais de procédure et les intérêts de retard.

Art. 12 Disposition finale

Le comité du JAPLO est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Il peut, le cas échéant, déroger au présent règlement et à la possibilité en tout temps le modifier. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le comité le 13 janvier 2026 et entre en vigueur au lendemain de son adoption. Il remplace et annule les anciennes versions.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a surname that appears to be 'Lévy'.

